

Suggestion par la Commission des services juridiques d'un processus de désignation d'un avocat pour représenter un témoin dans le cadre de l'application de l'article 486.7 du *Code criminel* et du 2^{ème} alinéa de l'article 83.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

1. Aux fins de l'application de l'article 486.7 C.cr., la Commission des services juridiques (ci-après nommée Commission) a constitué et maintient à jour, une liste de noms d'avocats qui se sont déclarés prêts à accepter un tel mandat.
2. Si le procureur de la poursuite constate qu'il s'agit d'un cas où une demande ou une requête en vertu de l'article 486.7 C.cr. pourrait être formulée ou déposée, il est suggéré qu'il avise l'accusé et le tribunal, à la première occasion, de son intention de formuler une telle demande ou requête.
3. Conformément à l'article 486.7 C.cr., le juge qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, rendre toute ordonnance autre que celles visées aux articles 486 à 486.5 C.cr. s'il est d'avis qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.
4. S'il désire par cette ordonnance qu'un témoin soit représenté par avocat, le juge pourra demander au procureur de la poursuite ou au greffier du tribunal de communiquer avec la Commission. La communication doit être faite avec le Service de l'approbation des honoraires des avocats de la pratique privée et gestion de certains services autres que l'aide juridique au: megaproces@csj.qc.ca sans délai, en transmettant les éléments suivants:
 - Le nom du témoin, ainsi que ses coordonnées;
 - Le nom de l'accusé;
 - Une copie de l'acte ou des actes d'accusation en cause;
 - Le procès-verbal où est inscrit la date de présentation de la requête de désignation.

Lorsque le service de l'approbation de la Commission reçoit une demande de désignation en vertu de l'article 486.7 C.cr., il entreprend sans délai les démarches pour communiquer avec un avocat. La sélection des avocats se fait, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre les avocats de la pratique privée (dont le nom apparaît à la liste mentionnée ci-haut) et les avocats permanents de l'aide juridique. Le service s'assure qu'un avocat sera présent à la date prévue par le tribunal.

5. L'avocat prêt à accepter la désignation en vertu de l'article 486.7 C.cr, communiquera dès que possible avec le procureur de la poursuite et il se

présentera devant le tribunal à la date prévue. À ce moment, si le tribunal accueille la requête, il désignera l'avocat aux termes de l'article 486.7 C.cr.

6. L'avocat rencontrera le témoin et discutera avec celui-ci du mandat. L'avocat devra être convaincu qu'il peut remplir son mandat conformément aux normes d'éthique de la profession. Ainsi, il devra s'assurer notamment que les conditions suivantes sont remplies:
 - il dispose du temps nécessaire à la préparation du dossier;
 - il dispose de renseignements suffisants, plus particulièrement en ce qui concerne la divulgation de la preuve et la défense de l'accusé.
7. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, l'avocat devra en informer le tribunal ainsi que la Commission et demandera à se retirer du dossier.